CONVENTION NATIONALE.

SENTIMENT DE RAFFRON

SUR

LE JUGEMENT DE LOUIS XVI;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA nation demande à Louis XVI compte de sa conduite pendant sa vie politique. La vie politique de Louis XVI a commencé à la mort de Louis XV, et a fini le 10 août dernier. Avant la mort de Louis XV, Louis XVI n'étoit rien encore; depuis le 10 août, il n'est plus rien.

Sa vie politique se partage nécessairement en trois époques très-distinctes, qu'il faut parcourir; c'est ce que je vais faire en peu de mots.

La première est celle où il monta sur le trône. Alors Louis XVI devint l'héritier d'une tyran, le successeur de plusieurs tyrans, un tyran lui-même; s'il avoit su user des forces que ses prédécesseurs lui avoient laissées, et dont ils s'étoient servis avec tant de succès, il auroit continué d'opprimer la nation, et seroit peut-être mort, comme la pluspart d'entr'eux, dans son lit. Louis XVI avoit suivi leurs erremens avec succès depuis 1774 jusqu'au

14 juillet 1789; mais alors la chance tourna, par des causes qu'il ne s'agit pas ici d'examiner. Les rapports invariables d'un peuple opprimé avec son tyran étant l'esclavage pour le peuple, tant qu'il est le plus foible, et la mort pour le tyran, s'il cesse d'être le plus fort; le 14 juillet 1789, a condamné Louis XVI à la mort, Son arrêt fut prononcé par la prise de la bastille. Pourquoi ne fut-il pas exécuté ? Cette discussion n'est pas de mon sujet. Il a mérité la mort dans la première époque de sa vie politique. Voilà ce que j'avois à prouver. Je passe à la seconde.

La seconde est renfermée entre le 14 juillet 1789, et l'acceptation de la constitution. Le gouvernement de la France ayant été, par des causes inexplicables confié provisoirement au tyran qui auroit dû périr le 14 juillet 1789; quelle conduite a-t-il tenue pendant cet espace de temps ? la conduite la plus hostile qu'il soit possible de tenir en pareille circonstance; intrigant de toute manière, et employant l'argent de la nation, qui étoit alors à sa disposition, à lui susciter des ennemis, et à corrompre les membres de l'Assemblée nationale. Les pièces que vous avez recueillies sur son procès le prouvent démonstrativement. Celui donc qui avoit déja mérité la mort dans la première époque de sa vie politique, l'a méritée une seconde fois pour avoir abusé à un tel excès de la confiance excessive de la nation.

La troisième et dernière époque est depuis l'acceptation de la constitution jusqu'au 10 août dernier 1792. La constitution, par un choix bizarre et absurde, établit premier roi constitutionnel des Français, et charge de l'exécution de cette constitution ce tyran détrôné, ce perfide administrateur provisoire de la France, enfin ce Louis XVI. Les pièces de son procès sur cette époque de sa vie politique, me dispensent de prouver qu'il a mérité la mort dans ce dernier espace de temps.

Je demande à-présent comment on peut imaginer qu'il échappe à la mort qu'il a méritée trois fois?

Mais on est arrêté par les lois muettes, la constitution qui parle, les formes, les formalités.

Voici le projet de décret que je propose à la Convention.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale déclare que Louis XVI ayant mérité la mort, 1°. comme tyran d'abord oppresseur, puis vaincu par la nation qui s'est levée; 2°. comme administrateur provisoire traître et perfide; 3°. comme roi constitutionnel qui s'est rendu coupable envers la nation des crimes les plus atroces et de la plus noire perfidie; il sera livré, dans l'espace de 24 heures, à l'exécuteur de la haute justice, pour perdre, sur l'échafaud, la vie dont il s'est rendu si indigne.

RAFFRON, *député du département de Paris à la Convention nationale.*

Le 16 *décembre* 1792, *l'an premier de la République française,* une *et* indivisible.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.